



Montrouge, le 17/09/2020

Référence courrier :

CODEP-DTS-2020-044858

**GENERAL ELECTRICS Measurement &
Control France SAS**

À l'attention du responsable de site
68 chemin des Ormeaux
69760 Limonest

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0366 du 08/09/2020

Thème : utilisateur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Dossier T690784 (autorisation CODEP-DTS-2018-000607)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2020 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution (dossier T690784).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec leurs interlocuteurs, l'implication des conseillers en radioprotection (CRP) dans leurs missions et leur connaissance fine du parc d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment la vérification préalable à toute cession, que vos clients sont bien titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'autorisation avant de leur vendre/prêter un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, des manquements dans la tenue de votre inventaire des appareils détenus et l'absence de traçabilité de certaines périodicités réglementaires (formation à la radioprotection, suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs). À noter que les demandes relatives au changement de raison sociale de votre société et au zonage des locaux de travail sont traitées dans le cadre de l'instruction en cours de votre dossier de demande de modification d'autorisation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Vérification de la régularité de la situation administrative de vos clients au regard des régimes du code de la santé publique

Le 1° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu'il « *est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants [...] à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas vérifier que vos clients sont bien titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'autorisation permettant la détention et l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, objet de la vente.

Par ailleurs, votre société réalise aussi des prêts d'appareils. Si votre convention de prêt semble bien prévoir la vérification susmentionnée, les inspecteurs ont constaté, sur un exemple choisi par sondage, que celle-ci n'avait pas été effectuée mais que le prêt a bien eu lieu.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place cette vérification préalable à toute vente/prêt. Vous me communiquerez comment cette vérification s'insère dans votre processus de vente/prêt et quel mécanisme empêche ce processus de se poursuivre si elle n'est pas effectuée. La traçabilité de ces vérifications devra également être assurée.

➤ Organisation de la radioprotection

Les articles R. 4451-111 à R. 4451-126 du code du travail traitent de l'organisation de la radioprotection qui doit être mise en place par l'employeur dans certaines situations (R. 4451-111). Celui-ci doit alors désigner un CRP (R. 4451-112) et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions de ce dernier (R. 4451-123) qu'il a définies, en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (R. 4451-118). Le comité social et économique (CSE)¹ est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur (R. 4451-120).

Par ailleurs, un CRP doit aussi être désigné pour assurer les missions définies par le code de la santé publique (articles R. 1333-18 à R. 1333-20 de ce code).

Les inspecteurs ont noté que votre procédure d'organisation de la radioprotection et les lettres de désignation de vos deux CRP contiennent un certain nombre d'informations obsolètes (raison sociale de l'entreprise, date d'échéance de certificat PCR dépassée...) ou manquantes (missions du CRP, temps et moyens alloués, désignation au titre du code du travail et/ou du code de la santé publique...). Par ailleurs, le CSE n'a pas été consulté sur la mise en place de votre organisation de la radioprotection.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour les documents susmentionnés (la désignation du ou des CRP pouvant être partie intégrante de la note d'organisation de la radioprotection) et de consulter le CSE sur la mise en place de votre organisation de la radioprotection. Vous me ferez parvenir la nouvelle version.

Demande A3 : Je vous demande de désigner un ou des CRP au titre du code de la santé publique.

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et transmission à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Les I et II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique indiquent que « *tout détenteur [...] d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* » et qu'une copie de cet inventaire est transmise à l'IRSN « *à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation* ».

¹ Pour plus de renseignements sur le CSE, voir notamment les articles R. 2314-1 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants n'est mis à jour que lors de la vérification périodique, soit une fois par an. En conséquence, un appareil qui était actuellement prêté y figurait sans précision particulière relative au prêt en cours. De plus, votre inventaire ne permet pas d'identifier avec précision les appareils, puisque seul le modèle y est indiqué et non le numéro de série, et ne précise pas la localisation de chacun. Enfin, cet inventaire n'est pas transmis à l'IRSN annuellement.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place un inventaire permettant de déterminer, à chaque instant et de façon précise, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus dans votre établissement et de prévoir une organisation pour que celui-ci soit transmis à l'IRSN annuellement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Périodicité de la formation à la radioprotection

Vous avez externalisé une partie de la formation à la radioprotection des travailleurs classés prévue par l'article R. 4451-59 du code du travail. Le site internet de l'organisme formateur vous permet de consulter la date de la dernière formation pour chaque participant mais pas celles des précédentes. En conséquence, vous n'avez pas pu démontrer que la périodicité prévue par l'article susmentionnée était bien respectée.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la périodicité de formation est bien respectée pour chaque travailleur classé et de me transmettre les dates des deux dernières formations de l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement.

➤ Suivi de l'état de santé des travailleurs

Vous n'avez pas été en mesure de prouver que les travailleurs classés disposaient d'un avis d'aptitude ni que la périodicité du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail est respectée.

Demande B2 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que vos travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé soient bien titulaires d'un avis d'aptitude et que la périodicité du suivi médical renforcé soit bien respectée. Vous m'enverrez le bilan réalisé à cet effet.

➤ Présentation du bilan dosimétrique au CSE

Au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs (article R. 4451-72 du code du travail). Vous avez indiqué que cette présentation n'est plus réalisée.

Demande B3 : Je vous demande de réaliser la présentation susmentionnée et de veiller à sa bonne réalisation annuelle.

➤ Vérification périodique

La vérification périodique de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et de vos lieux de travail, prévues respectivement par les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 du code du travail, est de la responsabilité de l'employeur. Toutefois, votre société sous-traite la réalisation de cette vérification périodique à une entreprise que vous n'avez pas désignée comme CRP.

Demande B4 : Je vous demande soit de mettre en place une validation interne de cette vérification périodique par la PCR de votre établissement soit de désigner l'entreprise la réalisant en tant que CRP.

C. OBSERVATIONS

C.1 – La détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dans le cadre de vos activités d'installation, de maintenance ou de démonstration, respectant les critères de la décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN² peuvent être télédéclarées depuis le site internet de l'ASN. Nonobstant le régime applicable aux activités nucléaires précitées, il reste de votre responsabilité d'assurer (et de veiller à la traçabilité associée) que ces appareils respectent la réglementation applicable, notamment l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle (conformité à la norme NF C 74-100 ou dispositions équivalentes) et la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN³.

C.2 – Compte tenu de vos activités, j'attire votre attention sur la parution prochaine de l'arrêté appelé par l'article R. 4451-51 du code du travail et portant sur les vérifications (initiales, périodiques...).

C.3 – Vous avez indiqué qu'un certain nombre de contrôles de radioprotection est effectué en sortie d'usine sur les appareils que vous distribuez sans toutefois être en mesure d'en préciser le contenu. Je vous invite à vous renseigner sur ce sujet et à le documenter.

C.4 – Les conseils donnés par le CRP sont consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans (I de l'article R. 4451-124 du code du travail et II de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique). Je vous invite à vous assurer de la conservation de ces conseils lors de la transition entre General Electrics et Baker Hughes.

C.5 – Vous avez mentionné ne pas remettre systématiquement le bulletin d'identification lors de la vente d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Par ailleurs, vous ne fournissez ni trame de rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN³ ni recommandations sur la fin de vie des appareils à vos clients. Je vous invite à la mise en place de ces bonnes pratiques.

C.6 – Des dosimètres opérationnels sont portés par vos travailleurs classés en application d'une règle générale édictée par votre groupe. Toutefois, vous ne semblez pas utiliser toutes les possibilités qu'offrent ces appareils tels que les alarmes (en débit de dose ou en dose cumulée) ou l'optimisation de la radioprotection (à travers la définition et le suivi des contraintes de doses définies à l'article R. 4451-33 du code du travail).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE

² Décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

